

# Statuts de l'Université Blaise Pascal

## CLERMONT-FERRAND II

Adoptés à la majorité absolue des membres en exercice par délibération n°2014-35 du conseil d'administration de l'Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand II en date du 4 juillet 2014.



## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>TITRE I - DEFINITION - MISSIONS - OBJECTIFS</b> .....	4
ARTICLE 1 - DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE .....	4
ARTICLE 2 - SIEGE .....	4
ARTICLE 3 - GRANDS SECTEURS DE FORMATION .....	4
ARTICLE 4 - MISSIONS ET RESPONSABILITES .....	4
<b>TITRE II - MOYENS ET RESSOURCES</b> .....	5
ARTICLE 5 - USAGERS .....	5
ARTICLE 6 - PERSONNELS .....	5
ARTICLE 7 - AUTONOMIE .....	5
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET COMPETENCES ELARGIES .....	6
ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER .....	6
<b>TITRE III - STRUCTURE</b> .....	7
ARTICLE 10 - COMPOSANTES .....	7
ARTICLE 11 - CONSEILS DES COMPOSANTES .....	8
ARTICLE 12 - CONSEILS DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES .....	8
ARTICLE 13 - SERVICES COMMUNS ET GENERAUX .....	8
ARTICLE 14 - FONDATION UNIVERSITAIRE .....	9
ARTICLE 15 - COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETABLISSEMENTS .....	9
<b>TITRE IV - INSTANCES - ORGANISATION INTERNE</b> .....	10
ARTICLE 16 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	10
ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	11
ARTICLE 18 - COLLEGES ELECTORAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	12
ARTICLE 19 - COMPETENCES DU CONSEIL ACADEMIQUE .....	13
ARTICLE 20 - COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE .....	14
ARTICLE 21 - COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE .....	14
ARTICLE 22 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE .....	14
ARTICLE 23 - COLLEGES ELECTORAUX DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE .....	15
ARTICLE 24 - COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE .....	15
ARTICLE 25 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE .....	16
ARTICLE 26 - COLLEGES ELECTORAUX DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACAD. .	17
<b>TITRE V - LA PRESIDENCE</b> .....	18
ARTICLE 27 - COMPETENCES DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE .....	18
ARTICLE 28 - SUPPLEANCE DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE .....	19
ARTICLE 29 - VICE-PRESIDENTS .....	19
ARTICLE 30 - BUREAU DES CONSEILS ET COMMISSIONS PERMANENTES .....	20
ARTICLE 31 - DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES .....	20
ARTICLE 32 - AGENT COMPTABLE .....	20
ARTICLE 33 - MEDIATEUR .....	21
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	22
ARTICLE 34 - DECISIONS ET DELIBERATIONS .....	22
ARTICLE 35 - DIFFUSION DES COMPTES RENDUS ET DES PROCES-VERBAUX DES INSTANCES .....	22

ARTICLE 36 - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS .....	22
ARTICLE 37 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS .....	23
ARTICLE 38 - PERSONNALITES EXTERIEURES DES CONSEILS .....	24
ARTICLE 39 - SECTEURS ELECTORAUX .....	25
ARTICLE 40- OPERATIONS ELECTORALES POUR LES ELECTIONS AUX CONSEILS .....	25
ARTICLE 41- ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE .....	26
ARTICLE 42- SEANCE ELECTORALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	27
<b>TITRE VII - REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 43- MODIFICATION DES STATUTS .....	28
ARTICLE 44- REGLEMENT INTERIEUR .....	28
<b>ANNEXES .....</b>	<b>29</b>
ANNEXE 1 - COMPOSANTES .....	29
ANNEXE 2 - LABORATOIRES .....	30
ANNEXE 3 - SERVICES .....	31
ANNEXE 4 - SERVICES INTERUNIVERSITAIRES DE LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETABLISSEMENTS CLERMONT UNIVER. .	32
ANNEXE 5 - STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS ETRANGERS (SUEE) - CENTRE FRANÇAIS LANGUE ETRAN. .	33

---

## PREAMBULE

---

- Vu le Code de l'Education, et notamment les livres V, VI et VII, dont l'article L.711-7 ;
- Vu la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche (ESR) ;
- Vu l'approbation du conseil d'administration du 4 juillet 2014 ;
- Vu la transmission de ces statuts au ministre en charge de l'enseignement supérieur le 22 juillet 2014.

L'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II est une communauté de femmes et d'hommes attachés à leur établissement et aux valeurs de l'Université. Ils sont désireux de faire vivre et de promouvoir cet héritage tout en s'inscrivant pleinement dans un contexte universitaire, social et économique en pleine évolution. L'autonomie a été pour l'Université l'opportunité de fonder un projet sur une identité totalement assumée, dont le maître mot est l'attachement aux valeurs du service public. Ces valeurs s'expriment à l'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II par la prise en compte du projet de l'étudiant, de sa réussite et de son insertion professionnelle, par l'ouverture au numérique, par le maintien d'un lien fort entre la formation et la recherche et par le soutien affirmé à la recherche fondamentale dans toute sa diversité et à sa valorisation en lien avec les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par une politique de ressources humaines définie en concertation étroite avec les personnels et par une rigueur soutenue dans la gestion de l'établissement. Forte de cette identité, et déterminée à la cultiver, l'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II remplit l'ensemble de ses missions. Elle apporte des réponses originales et partagées par tous aux questions posées par ces nouveaux enjeux sociétaux en lien avec les différents acteurs socio-économiques. De par la collégialité et l'efficacité de sa gouvernance et de par la volonté de voir aboutir une coopération de site, elle vise l'objectif d'ouverture à l'Europe et à l'international fixé par la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

L'Université met en œuvre les principes et libertés qui régissent le service public d'enseignement supérieur énoncés dans le Code de l'Education, et notamment les articles L.141-6, L.811-1 et L.952-2. Dans ce cadre, elle affirme son attachement aux principes de laïcité et son indépendance vis à vis de toute emprise politique, économique, ou religieuse. Elle assure le respect des libertés d'information et d'expression à l'égard des problèmes de société, ainsi que la liberté d'association. Elle sanctionne toute action portant atteinte à ces libertés et à l'ordre public dans son enceinte, conformément aux règlements pris en application des articles L.712-4, L.811-5 et L.952-7 du Code de l'Education. Elle assure aux associations, aux syndicats et sections syndicales des diverses catégories de personnels et d'étudiants, la jouissance des garanties prévues par les textes en vigueur dans la fonction publique.

---

## **TITRE I - DEFINITION - MISSIONS - OBJECTIFS**

---

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE**

L'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II, ci-après dénommée « *l'Université* », est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche régi par le Code de l'Education.

En tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'Université est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

L'Université dépend de l'académie de Clermont-Ferrand et de la région Auvergne.

### **ARTICLE 2 -SIEGE**

L'Université a son siège au site Carnot, sise : 34, Avenue Carnot - Boîte postale 185 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cédex 1.

Elle est implantée dans les quatre départements de la région Auvergne :

- Allier, dans les communes de Montluçon, de Moulins et de Vichy ;
- Cantal, dans la commune d'Aurillac ;
- Haute-Loire, dans la commune du Puy-en-Velay ;
- Puy-de-Dôme, dans les communes d'Aubière avec le Campus des Cézeaux, de Chamalières et de Clermont-Ferrand avec plusieurs sites.

### **ARTICLE 3 - GRANDS SECTEURS DE FORMATION**

L'Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II est une Université pluridisciplinaire ; les deux grands secteurs de formation enseignés sont le secteur 1 - Lettres, langues, sciences humaines et sociales et le secteur 2 - Sciences et technologies.

### **ARTICLE 4 - MISSIONS ET RESPONSABILITES**

Selon l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Education, l'Université contribue au service public de l'enseignement supérieur et participe notamment aux missions suivantes :

- . La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- . La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- . L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- . La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- . La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- . La coopération internationale.

---

## **TITRE II - MOYENS ET RESSOURCES**

---

### **ARTICLE 5 - USAGERS**

Les missions de service public de l'enseignement supérieur sont assumées en direction des étudiants et des autres usagers, lesquels sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche, de diffusion des connaissances et notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et les personnes qui bénéficient de la formation continue et les auditeurs.

### **ARTICLE 6 - PERSONNELS**

Les personnels participent à l'administration de l'Université et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

Le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

Les personnels concourant aux missions de l'enseignement supérieur et assurant le fonctionnement de l'Université, en dehors des personnels enseignants et de chercheurs, sont les personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé (BIATSS). Ils exercent leurs activités dans les différents services et composantes de l'Université.

### **ARTICLE 7 - AUTONOMIE**

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet d'un contrat pluriannuel d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L.614-3 du Code de l'Éducation.

Ce contrat prévoit les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'Université sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L.114-3-1 du Code de la Recherche. Il fixe en outre certaines obligations et prévoit les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. L'Université rend compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; son rapport est soumis au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L.114-3-1 du Code de la Recherche.

L'Université met en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à lui permettre d'assumer l'ensemble de ses missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi du contrat pluriannuel d'établissement. Elle rend publiques les mesures concernant la gestion de ses ressources humaines.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et afin de faire connaître ses réalisations, tant sur le plan national qu'international, l'Université peut assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Elle peut créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales. Elle peut prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales. Elle peut recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Elle peut transiger au sens de l'article 2044 du Code Civil.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de

l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers l'Université dans le cadre du contrat pluriannuel susmentionné.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET COMPETENCES ELARGIES**

L'Université bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'Université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels.

L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial.

Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'Université.

## **ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER**

L'Université dispose, pour l'accomplissement de ses missions, des équipements, personnels et crédits qui lui sont attribués par l'Etat. Elle peut disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Elle reçoit des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Elle peut recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

## TITRE III - STRUCTURE

### ARTICLE 10 - COMPOSANTES

L'Université est constituée de diverses composantes dont la liste est annexée aux présents statuts (annexe 1) : unités de formation et de recherche, laboratoires rattachés à l'Université pour le contrat pluriannuel d'établissement en cours, écoles et instituts.

Les composantes déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, et leurs structures internes. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Le comité technique doit être consulté préalablement à la création, au regroupement ou à la suppression de toute composante.

L'approbation des statuts des composantes par le conseil d'administration de l'Université ne requiert pas la règle de majorité prévue à l'article L.711-7 du Code de l'Education.

Un directeur de composante qui siège de droit dans le conseil des directeurs de composantes peut également siéger dans l'un des conseils centraux.

Les regroupements de composantes sont créés par délibération du conseil d'administration après avis du comité technique et du conseil académique.

Le président associe les composantes de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Les composantes sont également associées à la procédure d'élaboration budgétaire et disposent des moyens nécessaires leur permettant de suivre l'évolution de leurs dépenses et recettes.

Le président conduit un dialogue de gestion pluriannuel avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens, en prenant en compte les grands axes stratégiques en matière de recherche et de formations. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Université et ses composantes.

Les composantes disposent, pour l'exercice de leurs missions, d'une autonomie scientifique et pédagogique, dans le cadre des orientations définies par les instances de l'Université ; elles coopèrent à la mise en œuvre de programmes de recherche et de formation transversaux.

Concernant les délégations de signature du président de l'Université, elles s'exercent dans le cadre de la politique générale de l'Université telle qu'elle est notamment exprimée par les décisions de ses instances et projet d'établissement. La délégation suppose l'existence dans la composante d'un cadre général d'organisation permettant effectivement les attributions déléguées sur les plans pédagogique, administratif, financier et autres.

### ARTICLE 11 - CONSEILS DES COMPOSANTES

Les composantes sont administrées par un conseil élu, usuellement dénommé conseil d'unité de formation et de recherche ou d'institut ou d'école ou conseil de gestion. Les composantes, et plus spécifiquement les unités de formation et de recherche, se dotent aussi d'un conseil scientifique consultatif ayant pour mission l'organisation de la recherche, et d'un conseil pédagogique ou commission pédagogique en charge de l'organisation des enseignements.



Les délibérations et les procès-verbaux des conseils de gestion sont transmis au président de l'Université et au conseil d'administration et les délibérations et les procès-verbaux à la commission de recherche du conseil académique pour le conseil scientifique et à la commission de la formation et la vie universitaire du conseil académique pour le conseil pédagogique.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES**

Un conseil des directeurs de composantes est institué par les présents statuts ; sa compétence est consultative. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il peut être consulté par le président de l'Université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Université.

Il est présidé par le président de l'Université ou, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande, par le vice-président du conseil d'administration.

Les directeurs de laboratoires peuvent être associés aux conseils des directeurs de composantes, selon les sujets abordés, sans voix délibérative. Les vice-présidents de la commission de la recherche et la commission de la formation et la vie universitaire du conseil académique sont invités au conseil des directeurs de composantes, sans voix délibérative, lorsque les sujets abordés traitent de la recherche et de la formation. Le président peut inviter toute personne lui paraissant utile sans voix délibérative, comme des membres de l'équipe présidentielle ou des directeurs de services centraux afin de participer au conseil sur un point précis de l'ordre du jour.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit sur convocation du président de l'Université, au moins deux fois par an sans condition de quorum. Il rend ses avis à la majorité des présents.

## **ARTICLE 13 – SERVICES COMMUNS ET GENERAUX**

La liste des services communs et généraux est annexée aux présents statuts.

Les services communs, à vocation spécifique sont définis par les dispositions règlementaires correspondantes. Ils sont créés par délibération du conseil d'administration, notamment pour assurer :

- Le développement de la formation permanente ;
- L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;
- L'exploitation d'activités industrielles et commerciales ;
- L'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement ;
- L'organisation des bibliothèques et des centres de documentation.

Les services généraux exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes ni par les autres services communs. Ces services ont une vocation fonctionnelle. Ils sont dirigés par un directeur qui peut être assisté d'une instance consultative. Ils sont créés par délibération du conseil d'administration de l'Université, qui en adopte les statuts.

La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration ; la liste de ces services est annexée aux présents statuts.

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) est géré par la communauté d'universités et d'établissements Clermont Université. Le SUAPS est géré par un directeur et est administré par un conseil présidé par le président de Clermont Université. Les missions du SUAPS sont :

- En continuité avec l'éducation physique et sportive du second degré, l'élaboration et la mise en œuvre d'une offre de formation et de pratique pour les étudiants et les personnels de Clermont Université ;

- La coordination du dispositif d'accueil des sportifs de haut niveau et bon niveau ;
- La gestion des associations sportives, l'aide au développement du sport universitaire de compétition, et l'aide à l'organisation ou à la mise en place de championnats universitaires ;
- La gestion des installations sportives de Clermont Université ;
- La conception et la rédaction des différents projets qui contribuent au développement de l'activité du service ;
- Des prestations à la demande spécifique d'un membre fondateur, ou associé, de Clermont Université, sous réserve que la continuité des missions suscitées soit assurée.

#### **ARTICLE 14 - FONDATION UNIVERSITAIRE**

La fondation Pôle universitaire d'Expertise, de Recherche et de Formation à l'arbitrage (PERF) Arbitrage de l'Université est une fondation universitaire au sens de l'article L.719-12 du Code de l'Éducation, non dotée de la personnalité juridique. Elle constitue un service à comptabilité distincte de l'Université.

Elle ne jouit pas de la capacité juridique, seule l'Université, personne morale, peut accomplir les actes nécessitant la capacité juridique. Le PERF Arbitrage a été créé par délibération du conseil d'administration de l'Université du 30 septembre 2011.

La création de cette fondation universitaire répond à la nécessité de structuration de différentes actions concernant l'arbitrage. Le PERF Arbitrage vise à orchestrer les initiatives de recherche et de formation universitaires permettant la valorisation et le développement de l'arbitrage, et à fédérer l'ensemble des partenaires de ces initiatives. Il constitue la possibilité de rendre pérenne, lisible et visible l'ensemble des actions développées et leur articulation. Cette fondation s'inscrit dans la continuité d'un partenariat entre l'Université, La Poste et les fédérations françaises de basket-ball, de football, de handball et de rugby.

#### **ARTICLE 15 - COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETABLISSEMENTS**

Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur Clermont Université a été créé par décret paru au Journal Officiel du 30 mai 2008. C'est un établissement public de coopération scientifique fondé par l'Université d'Auvergne, l'Université Blaise Pascal, l'École Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Fd, l'Institut Français de Mécanique Avancée et VetAgro Sup. Sa vocation est d'assurer la visibilité et l'attractivité du site universitaire clermontois à l'échelle internationale.

Depuis la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, ce pôle est devenu la communauté d'universités et d'établissements Clermont Université.

Clermont Université a pour missions de maximiser les collaborations entre ses membres, d'assurer le rayonnement du site clermontois d'enseignement supérieur et de recherche, et de contribuer à l'attractivité de l'agglomération et de la région Auvergne.

## TITRE IV - INSTANCES - ORGANISATION INTERNE

### ARTICLE 16 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et à ce titre :

- ✓ Il approuve le contrat d'établissement de l'université.
- ✓ Il vote le budget et approuve les comptes.
- ✓ Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du Code de l'Éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.
- ✓ Il adopte le règlement intérieur de l'université.
- ✓ Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.
- ✓ Il autorise le président à engager toute action en justice.
- ✓ Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.
- ✓ Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L.951-1-1 du Code de l'Éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L.711-1 du Code de l'Éducation.
- ✓ Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L.712-6-1 du Code de l'Éducation.
- ✓ Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le conseil d'administration peut créer par délibération d'autres types de composantes ou de regroupements de composantes autres que celles énumérées au 1° et au 2° de l'article L.713-1 du Code de l'Éducation, après avis du conseil académique. Le conseil d'administration donne également son avis sur la création des regroupements d'écoles et instituts internes.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'Université :

- ✓ Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du Code de l'Éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- ✓ Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- ✓ Il autorise le président à engager toute action en justice.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

La délégation doit être encadrée par des limites explicites pouvant porter sur la nature ou le montant maximal ou toute autre précision que le conseil d'administration jugerait utile d'apporter.

Le conseil d'administration peut, par délibération, transférer la compétence du président de l'Université en matière de nomination des jurys d'examen aux directeurs de composantes.

Le CA ne peut pas déléguer certains de ses pouvoirs lorsque le Code de l'Éducation et les textes pris pour son application prévoient que ces actes doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration suivi d'une approbation par l'autorité de tutelle ou d'un acte réglementaire (emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptation de dons et de legs grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, création d'une fondation reconnue d'utilité publique).

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé (droit de veto). Ces dispositions ne sont pas applicables pour les affectations dans les instituts et les écoles internes à l'Université, le directeur de ces composantes conserve son droit de veto éventuel sur la base d'un avis motivé défavorable.

Si le président de l'Université est un élu du conseil d'administration, il participe au conseil d'administration siégeant en formation restreinte dans les conditions suivantes :

- Si le président de l'Université est un professeur des universités, il participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le conseil siège en formation restreinte aux professeurs des universités et/ou aux maîtres de conférences.
- Si le président de l'université est un maître de conférences, il participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs qui examinent les questions relatives aux seuls maîtres de conférences.
- Si le président de l'université n'est pas un élu du conseil d'administration, il ne peut participer aux délibérations du conseil d'administration siégeant en formation restreinte ni prendre part aux votes.

Dans tous les cas, le président du conseil d'administration (élu ou non du conseil) peut convoquer une séance du conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

## **ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration comprend trente-six membres ainsi répartis :

- Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement et autant de suppléants ;
- Six représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé, en exercice dans l'établissement ;
- Huit personnalités extérieures à l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Par dérogation à l'article L.719-3 du Code de l'Éducation et à l'article 39 des présents statuts, le conseil d'administration comprend huit personnalités extérieures, dont :

- Un représentant de la région Auvergne désigné par la collectivité territoriale ;
- Un représentant de Clermont Communauté désigné par la collectivité territoriale ;
- Un représentant du Conseil national de la recherche scientifique désigné par l'organisme de recherche ;
- Cinq autres personnalités extérieures (personnalités dites qualifiées) dont :

- . Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- . Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- . Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- . Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

Parmi ces cinq personnalités extérieures, une doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Les personnalités extérieures de l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des cinq autres personnalités extérieures citées ci-dessus, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes.

Le choix final des cinq autres personnalités extérieures susmentionnées tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales et l'organisme de recherche afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration. Ces cinq autres personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du conseil d'administration sur proposition du président. Elles ne peuvent pas avoir de suppléant dans la mesure où elles ne représentent pas une institution.

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'Université, ou en cas d'absence ou d'empêchement ou à sa demande par le vice-président du conseil d'administration.

Dans tous les cas, le président du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

#### **ARTICLE 18 - COLLEGES ELECTORAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Collèges électoraux		Nombre de sièges	Dispositions particulières (Article L.719-1 Code de l'Education)
A	Professeurs et personnels assimilés	8	Chaque liste assure la représentativité des deux secteurs de formation sauf pour le collège BIATSS Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
B	Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant de la catégorie précédente	8	
BIATSS	Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé	6	
U	Etudiants et usagers	6	
P	Personnalités extérieures	8	
			Parité entre les femmes et les hommes

## ARTICLE 19 - COMPETENCES DU CONSEIL ACADEMIQUE

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- Les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- La qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- La demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du Code de l'Education ;
- Le contrat d'établissement ;
- Toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- Les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par le Code du Travail

Il propose par ailleurs au président, conjointement avec le conseil d'administration, l'installation d'une mission égalité entre les femmes et les hommes.

Il détermine les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique.

Le conseil académique donne un avis sur la création par délibération du conseil d'administration d'autres types de composantes ou de regroupements de composantes autres que les instituts et écoles internes.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration (hors décisions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la promotion des enseignants-chercheurs). En cas d'avis défavorable du conseil d'administration, le conseil académique n'est pas dessaisi pour autant de ses compétences en la matière. Il lui revient éventuellement d'amender son projet ou de donner des explications supplémentaires qui lui permettront d'obtenir l'approbation du conseil d'administration.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et celle compétente à l'égard des usagers.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6 du Code de l'Education, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Il délibère sur la création des comités de sélection et en nomme les membres sur proposition du président de l'Université. Au vu de son avis motivé, le conseil académique transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Les dispositions statutaires concernant la présidence et la composition du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs doivent respecter l'article L.952-6 du Code de l'Education. Le conseil ne peut ainsi, dans cette formation, comprendre que des représentants élus.

Le président du conseil académique est également président de l'Université (il ne peut donc être élu du conseil académique conformément à l'article L. 712-2), il ne peut donc pas participer au conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Cependant, le président du conseil académique peut convoquer une séance du conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

## **ARTICLE 20 - COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE**

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Même si le président de l'Université ne peut pas être membre élu du conseil académique, il préside néanmoins ce conseil. De ce fait, le nombre de membres du conseil académique est augmenté d'une unité. Dans tous les cas, le président du conseil académique a une voix délibérative au sein du conseil plénier.

En cas d'absence ou d'empêchement ou à sa demande, le conseil académique est présidé par le vice-président du conseil d'administration en charge de la commission de la recherche du conseil académique ou par le vice-président du conseil d'administration en charge de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## **ARTICLE 21 - COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

La commission de la recherche du conseil académique :

- Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- Est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- Est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (cf. article L.954-2 du Code de l'Education) ;
- Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

## **ARTICLE 22 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

La commission de la recherche du conseil académique comprend quarante membres ainsi répartis :

- Seize représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Trois représentants des personnes habilitées à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente ;
- Cinq représentants des docteurs ne relevant pas des catégories précédentes ;
- Deux représentants des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés ne relevant pas des catégories précédentes ;
- Quatre représentants des ingénieurs et techniciens ne relevant pas des catégories précédentes ;
- Deux représentants des autres personnels ne relevant pas des catégories précédentes ;
- Quatre représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue et autant de suppléants ;
- Quatre personnalités extérieures :
  - . Deux représentants des collectivités territoriales ;
  - . Deux personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Les personnalités extérieures sont désignées par les membres élus de la commission de la recherche sur proposition du président mais la commission n'est pas tenue par le ou les propositions qui lui sont faites.

Même si le président de l'Université ne peut pas être membre élu de la commission de la recherche du conseil académique, il préside néanmoins cette commission. De ce fait, le nombre de membres de cette commission est augmenté d'une unité. Dans tous les cas, le président a une voix délibérative au sein de celle-ci.

La commission de la recherche du conseil académique est donc présidé par le président de l'Université, ou en cas d'absence ou d'empêchement ou à sa demande au vice-président du conseil d'administration en charge de la commission de la recherche du conseil académique.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **ARTICLE 23 - COLLEGES ELECTORAUX DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

Collèges électoraux		Nombre de sièges	Dispositions particulières (Article L.719-1 Code de l'Education)	
A	Professeurs et personnels assimilés	6 secteur* 1	Pour le collège U, chaque liste assure la représentativité des deux secteurs de formation Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe	
		10 secteur* 2		
B	Personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas de la catégorie précédente	3		
C	Personnels pourvus d'un doctorat, ne relevant pas des catégories précédentes	5		
D	Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, ne relevant pas des catégories précédentes	2		
IT	Ingénieurs et techniciens	4		
BASS	Autres personnels de bibliothèques, administratifs, de service et de santé	2		
U	Etudiants et usagers	4		
P	Personnalités extérieures	4		Parité entre les femmes et les hommes

\* Grands secteurs de formation

Certains titulaires d'une habilitation à diriger des recherches sont des professeurs des universités, ils relèvent alors du collège des professeurs et à contrario tous les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ne sont pas automatiquement des professeurs des universités.

### **ARTICLE 24 - COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes et sur la création d'un bureau aide à l'insertion professionnelle (cf. article 611-5 du Code de l'Education).

Elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;



- Les mesures de nature à :
  - o Permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis ;
  - o Faciliter leur entrée dans la vie active ;
  - o Favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
  - o Améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
  - o Promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2 du Code de l'Éducation.

## ARTICLE 25 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comprend quarante membres ainsi répartis :

- Sept représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Huit représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- Quinze représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement et autant de suppléants ;
- Six représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé, en exercice dans l'établissement ;
- Quatre personnalités extérieures :
  - . Trois représentants des collectivités territoriales ;
  - . Un représentant d'établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Les personnalités extérieures sont désignées par les membres élus de la commission de la recherche sur proposition du président mais la commission n'est pas tenue par la ou les propositions qui lui sont faites.

Même si le président de l'Université ne peut pas être membre élu de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique, il préside néanmoins cette commission. De ce fait, le nombre de membres de cette commission est augmenté d'une unité. Dans tous les cas, le président a une voix délibérative au sein de celle-ci.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est donc présidé par le président de l'Université, ou en cas d'absence ou d'empêchement ou à sa demande au vice-président du conseil d'administration en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**ARTICLE 26 - COLLEGES ELECTORAUX DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

Collèges électoraux		Nombre de sièges	Dispositions particulières (Article L.719-1 Code de l'Éducation)
A	Professeurs et personnels assimilés	4 secteur* 1	Pour le collège U, chaque liste assure la représentativité des deux secteurs de formation Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
		3 secteur* 2	
B	Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés, ne relevant de la catégorie précédente	4 secteur* 1	
		4 secteur* 2	
BIATSS	Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé	6	
U	Etudiants et usagers	15	
P	Personnalités extérieures	4	Parité entre les femmes et les hommes

\* Grands secteurs de formation

---

## TITRE V - LA PRESIDENCE

---

### ARTICLE 27 - COMPETENCES DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Le président assure la direction de l'Université. A ce titre :

- Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations, il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement correspondante (droit de veto). Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les affectations dans les instituts et les écoles internes à l'Université, le directeur de ces composantes conserve son droit de veto éventuel sur la base d'un avis motivé défavorable.
- Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université.
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.
- Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Dès lors que cette proposition lui est faite, le président de l'Université a l'obligation d'y satisfaire.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les présents statuts.

Le président peut, sur son initiative, réunir ensemble le conseil d'administration et le conseil académique en congrès, pour tout débat portant sur la politique générale de l'Université.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration et du conseil académique (droit de veto compris), aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

En outre, le président de l'Université ne saurait déléguer sa signature à un agent de catégorie A d'une composante ou d'un service qu'avec l'accord du directeur de cette composante ou de ce service et à la condition que celui-ci ait déjà reçu une telle délégation sur le même champ de compétences.

Un agent de catégorie A, personnel d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un autre établissement participant à une unité mixte de recherche peut être considéré comme étant placé, fonctionnellement, sous l'autorité du président de l'Université qui héberge l'établissement ou

l'unité. L'accord du directeur de l'établissement ou de l'unité est comme précédemment requis et ce directeur devrait avoir lui aussi reçu une telle délégation sur le même champ de compétences.

Pour chaque compétence déléguée, le président de l'Université précise une priorité entre délégués, afin d'éviter la multiplication des personnes aptes à prendre une même décision.

## **ARTICLE 28 - SUPPLEANCE DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

En cas d'empêchement temporaire du président, il est suppléé dans toutes ses fonctions par le vice-président du conseil d'administration, dans le champ de la délégation de signature qui lui a été consentie par le président.

En cas d'empêchement définitif du président, en vertu du principe constitutionnel de continuité du service public, les responsables de l'Université, précédemment titulaires d'une délégation de signature de la part du dirigeant ayant cessé ses fonctions, se trouvent naturellement investis de l'intérim de ce dernier, sans qu'il y ait besoin d'un acte de désignation. Les titulaires d'une délégation donnée par le président sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation (cf. décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010).

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

## **ARTICLE 29 - VICE-PRESIDENTS**

Dès son élection, le président de l'Université fait procéder à l'élection :

- ✓ Du vice-président du conseil d'administration ;
- ✓ Du vice-président du conseil d'administration en charge de la commission de la recherche du conseil académique ;
- ✓ Du vice-président du conseil d'administration en charge de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique.

Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés aux tours suivants.

Ne peuvent être candidats aux fonctions de vice-présidents que les représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de ces conseils.

Nul ne peut assumer simultanément plus d'une vice-présidence.

Les fonctions de président et de vice-président d'une des trois instances statutaires sont incompatibles, sauf lorsqu'il y a lieu de suppléer le président.

Les vice-présidents des conseils centraux sont garants du bon fonctionnement des conseils. Ils préparent les séances et en ont la responsabilité du secrétariat.

Dès son élection également, le président de l'Université fait procéder à l'élection du vice-président étudiant par le conseil académique plénier. Il est élu à la majorité des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et exprimés aux tours suivants. Ce vice-président est élu parmi les membres élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Son mandat est de deux ans, il expire à l'échéance des membres élus étudiants de cette commission, il est rééligible.

### **ARTICLE 30 - BUREAU DES CONSEILS CENTRAUX ET COMMISSIONS PERMANENTES**

Le bureau des conseils centraux est chargé d'assister le président de l'Université et les vice-présidents, en particulier dans la fixation des ordres du jour des instances statutaires. Il est constitué du directeur général des services, d'une commission permanente et de deux sous-commissions permanentes citées ci-dessous :

- ✓ La commission permanente du conseil d'administration ;
- ✓ La sous-commission permanente de la recherche ;
- ✓ La sous-commission permanente de la formation et de la vie étudiante.

Outre le président, la commission permanente du conseil d'administration, comporte deux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés, dont au moins un professeur d'université ou personnel assimilé, et un représentant des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé, choisis au sein de ce conseil. Le vice-président du conseil d'administration fait partie de la commission permanente de ce conseil.

Outre le président, la sous-commission permanente de la recherche comporte deux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés et un chercheur, dont au moins un professeur ou personnel assimilé, choisis au sein de cette commission. Le vice-président de la commission de la recherche du conseil académique fait partie de la sous-commission permanente de la recherche.

Outre le président, la sous-commission permanente de la formation et de la vie universitaire, comporte deux enseignants ou enseignants-chercheurs, dont au moins un professeur et un représentant des étudiants, choisis au sein de ce conseil. Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique fait partie de la sous-commission permanente de la formation et de la vie universitaire.

Dès son élection, le président fait procéder à l'élection par les membres du conseil d'administration, sur sa proposition, des vice-présidents puis des membres de la commission permanente du conseil d'administration, de la sous-commission permanente de la recherche et de la sous-commission permanente de la formation et de la vie universitaire, à la majorité absolue, éventuellement au scrutin plurinominal.

Le Bureau est obligatoirement renouvelé après chaque élection du président.

En cas de démission de l'un des membres du bureau, d'empêchement définitif ou de perte de la qualité d'élu du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois.

### **ARTICLE 31 - DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Pour assister le président, un directeur général des services est placé à la tête des services administratifs, financiers et techniques de l'Université. Sous l'autorité du président de l'Université, il assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Université.

### **ARTICLE 32 - AGENT COMPTABLE**

L'agent comptable est nommé, sur proposition du président, par décision conjointe du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et du Ministre en charge du budget. Pendant la durée de ses fonctions, il est placé en position de détachement auprès de l'Université.

La prise en charge des biens immobiliers et mobiliers affectés à l'Université ou qui lui appartiennent en son nom propre et qui constituent son patrimoine, est confiée, sous l'autorité du président, à l'agent comptable de l'Université. L'agent comptable exerce en outre les fonctions de chef de l'agence comptable de l'Université, assume la responsabilité de ses opérations comptables ; et dispose à ce titre de l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions de comptable public.

### **ARTICLE 33 - MEDIATEUR**

Le rôle du médiateur est de faciliter la recherche de solutions aux litiges concernant le fonctionnement de l'Université. Il contribue à la réduction des situations de tension existant entre les personnes dans le cadre de leurs activités universitaires. Le médiateur favorise la sécurisation des personnels et étudiants. Il aide la direction de l'université à prévenir les situations de conflit et améliore les conditions de travail.

Il peut être saisi par les personnels, les étudiants, le Président de l'UBP. Le recours au médiateur est facultatif et laissé à l'appréciation de chacun. Il intervient après une tentative de résolution du litige par les procédures normales de dialogue interne du service ou par les procédures institutionnelles au sein de l'Université.

---

## **TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE 34 - DECISIONS ET DELIBERATIONS**

Le président de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

Les décisions du président et les délibérations des conseils centraux entrent en vigueur sans approbation préalable à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prise de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L.719-5 du Code de l'Éducation et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L.719-9 du même code. Toutefois, les décisions et les délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités ; c'est-à-dire à la date à laquelle le recteur accuse réception de la transmission.

### **ARTICLE 35 - DIFFUSION DES COMPTES RENDUS ET DES PROCES-VERBAUX DES INSTANCES**

La diffusion de l'information des délibérations des conseils est assurée par trois documents : le registre des délibérations mais également le procès-verbal et le compte rendu de séance. Le compte rendu sommaire d'une séance et les délibérations sont publiés dans un court délai et pour une durée suffisante afin d'informer le public. Le compte rendu peut être semblable au procès-verbal mais sans la partie débats de celui-ci.

La publicité est assurée par la diffusion, selon les documents, sur le réseau intranet et le site internet de l'Université, dans le respect de la vie privée et d'une manière générale sans données à caractère personnel ou de mentions diffamatoires ou injurieuses ou encore de mentions faisant apparaître, le cas échéant, un jugement de valeur sur une personne.

Les séances des conseils en formation restreinte qui traitent des questions individuelles ne peuvent pas faire l'objet d'un relevé de conclusions rendu public auprès des personnels et des usagers.

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé. Cette publicité est assurée par la délibération enregistrée au recueil des actes administratifs et par la diffusion du budget sur le réseau intranet et le site internet de l'Université.

### **ARTICLE 36 - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX**

Les conseils centraux sont convoqués par le président de l'Université au moins quatre fois par année universitaire pour le conseil d'administration et trois fois par année pour les deux commissions du conseil académique. En outre, un conseil peut se réunir, à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le président de l'Université convoque alors ce conseil qui se réunit dans les vingt jours suivant la demande.

Sauf dans ce dernier cas, les lieux, date, durée et proposition d'ordre du jour sont arrêtés par le président de l'Université après consultation du bureau de l'Université.

L'ordre du jour d'un conseil, accompagné des documents s'y rapportant, doit être transmis à l'ensemble des membres de ce conseil au moins sept jours avant la date de réunion de ce conseil, et au moins quinze jours pour l'examen des questions budgétaires, sauf inscription exceptionnelle de nouveaux points à l'ordre du jour selon les dispositions mentionnées ci-dessous.

A la demande du président de l'Université ou sur proposition écrite d'un membre du conseil remise au président de l'Université ou à son secrétariat la veille du jour de convocation, sous réserve que cette demande d'inscription obtienne la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Un conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres statutaires sont présents ou représentés, sinon il est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours. Les délibérations de la seconde séance sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des conseils centraux sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation et la réglementation, et plus particulièrement pour les délibérations à caractère statutaire (cf. article .711-7 du Code de l'Education) ou budgétaire (cf. article R.719-68 du Code de l'Education) ; et après présentation des avis des instances consultatives.

Les membres des conseils, qui ne pourraient participer à une séance d'un conseil par suite d'un empêchement, peuvent se faire représenter par un autre membre de ce même conseil, aucun d'entre eux ne pouvant détenir plus de deux procurations. En vertu du principe d'égalité des membres d'une même instance collégiale, tout membre de cette instance peut donner procuration, en cas d'empêchement, à tout autre membre de la même instance, sans distinction. Les procurations au bénéfice de « tiers » sont invalides.

Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom du mandataire. En cas d'impossibilité pour le représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance d'un conseil, c'est le titulaire qui accorde une procuration.

### **ARTICLE 37 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS**

Les modalités d'élection des membres élus aux conseils sont prévues aux articles L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 du Code de l'Education.

La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sont renouvelées à chaque renouvellement de conseil d'administration.

Les membres composant un conseil, c'est-à-dire les membres élus et les personnalités extérieures, participent aux séances avec voix délibérative. Conformément à l'article L.719-1 du Code de l'Education, le suppléant ne vote qu'en l'absence du titulaire.

Le président de l'Université a la faculté d'inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats, avec voix consultative.

L'agent comptable et le directeur général des services siègent aux conseils de l'Université, de droit, avec voix consultative en application de l'article L.953-2 du Code de l'Education.

Les membres des conseils centraux, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'Université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le mandat des membres élus des conseils centraux court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'Université.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'Université. Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les membres des conseils centraux sont rééligibles. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé,



des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'Université restant à courir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La représentativité des grands secteurs de formation au sein des conseils centraux est détaillée au titre IV des présents statuts.

Lorsqu'un membre de l'un des conseils perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement selon les dispositions de l'article D.719-21 du Code de l'Education.

Lorsqu'un renouvellement partiel est nécessaire, il doit avoir lieu dans un délai de six mois, selon les procédures prévues pour pouvoir le ou les sièges, sauf lorsque la vacance survient dans les six mois précédant la date déjà fixée pour un renouvellement. Toutefois, ce délai ne court pas pendant les mois de juillet et d'août. Les sièges ainsi pourvus le sont pour la durée des mandats restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'Université.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote électronique n'a pas été mis en place. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

### **ARTICLE 38 – PERSONNALITES EXTERIEURES DES CONSEILS**

Les personnalités extérieures à l'Université aux conseils centraux sont désignées pour la durée du mandat du président de l'Université ; leurs mandats débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels des conseils.

Les personnalités extérieures comprennent :

- D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;
- D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'une même Université dans plus d'un des conseils centraux.

La parité entre les femmes et les hommes doit être assurée au sein des personnalités extérieures siégeant dans chaque conseil, conformément au mécanisme décrit par les articles D.719-47-1 à D.719-47-5 du Code de l'Education.

### **ARTICLE 39 – SECTEURS ELECTORAUX**

Pour les élections aux trois conseils centraux de l'université, deux grands secteurs de formation sont constitués :

- Secteur 1 - Lettres, langues, sciences humaines et sociales
- Secteur 2 - Sciences et technologies

Chaque électeur est rattaché à un seul secteur électoral.

Pour ce qui concerne les enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés, ce rattachement s'effectue selon les règles suivantes :

- Secteur 1 - Lettres, langues, sciences humaines et sociales :
  - . Enseignants-chercheurs : Appartenance aux sections du Conseil National des Universités (CNU) des groupes 3, 4 et 12 ;
  - . Chercheurs : Appartenance aux sections du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) n°31 à 41 ;
- Secteur 2 - Sciences et technologies :
  - . Enseignants-chercheurs : Appartenance aux sections du CNU des groupes 5 à 10 ;
  - . Chercheurs : Appartenance aux sections du CNRS n°1 à 30 ainsi qu'aux sections de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) et de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM).

Pour les autres enseignants et personnels assimilés le rattachement à l'un ou l'autre secteur est déterminé par l'Université, après validation de la composante d'affectation.

Pour les usagers, le rattachement à un secteur s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Le rattachement à un secteur peut être modifié sur demande motivée de l'intéressé adressée au président, dans un délai fixé dans le calendrier des élections concernées.

### **ARTICLE 40 – OPERATIONS ELECTORALES POUR LES ELECTIONS AUX CONSEILS**

Le président de l'Université fixe la date des votes qui est la même pour le conseil d'administration et les deux commissions du conseil académique et pour l'ensemble de leurs collèges électoraux et convoque ceux-ci par voie d'affichage au siège de l'Université et par voie électronique sur le site de l'Université.

Cette convocation marque le début de la campagne électorale. Elle a lieu vingt jours au plus tard avant la date du scrutin.

Le président est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations électorales, il est assisté, pour l'ensemble des actes pris dans le cadre de l'organisation des opérations électorales, par un comité électoral consultatif composé de cinq personnes choisies au sein du bureau de l'Université :

- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Deux représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- Un représentant des usagers ;
- Un représentant des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé.

Ce comité est commun à tous les conseils, il est compétent pour l'ensemble des opérations électorales de l'Université.

Ces représentants sont proposés par le président de l'Université après consultation, chacun en ce qui le concerne, des vice-présidents des conseils centraux. La composition de ce comité est ensuite approuvée par un vote en conseil d'administration.

Lorsqu'un membre du comité perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il perd immédiatement la qualité de membre du comité électoral consultatif. Les membres désignés du comité le sont pour la durée du mandat du président, jusqu'à l'élection du nouveau président ; leur mandat est renouvelable.

En outre, sont membres du comité électoral consultatif pour leur qualité :

- Le directeur des ressources humaines ;
- Le directeur des enseignements ;
- Le responsable du service des affaires juridiques et statutaires.

Ce comité électoral consultatif est chargé du suivi des opérations électorales. Il assiste le président pour établir et vérifier les listes électorales, opérer les modifications nécessaires, pour examiner l'éligibilité des candidats et garantir l'égalité entre les listes au cours des opérations électorales, pour constituer les bureaux de vote et pour vérifier le dépouillement du scrutin.

Le directeur général des services est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Les listes des candidats doivent être déposées au moins dix jours francs avant la date du scrutin.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales, dans les conditions mentionnées aux articles D.719-38 à D.719-40 du Code de l'Education.

#### **ARTICLE 41 - ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La limite d'âge pour exercer la fonction de président de l'Université est fixée à soixante-huit ans. Le président peut toutefois rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Le mandat du président de l'Université, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Afin que la première séance du conseil d'administration pour l'élection du président puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien conseil d'administration, il est prévu que avant le terme de leur mandat :

- ✓ De façon concomitante, l'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration et la désignation des deux représentants des collectivités territoriales et du représentant de l'organisme de recherche.
- ✓ Une fois ces membres désignés, l'organisation de deux réunions successives préparatoires à la constitution du conseil d'administration définitif. Ces réunions rassemblent les nouveaux élus ainsi que les deux représentants des collectivités territoriales et le représentant de l'organisme de recherche. Lors de la première réunion, ces membres procèdent à l'appel public à candidature prévu pour désigner les cinq autres personnalités extérieures qualifiées. La deuxième réunion est consacrée au choix définitif de ces personnalités qualifiées. Ce n'est qu'une fois que le conseil d'administration est complet qu'il peut alors se réunir pour procéder à l'élection du président de l'Université.

L'élection du président fait l'objet de la publicité la plus large au plus tard lors de la convocation du corps électoral pour le renouvellement des conseils centraux de l'Université.

Cette élection est organisée à l'issue du scrutin de renouvellement des conseils de l'université, lors de la première séance du conseil d'administration nouvellement élu.

Cette première séance est fixée dans un délai de vingt à trente jours suivant la proclamation des résultats.

Sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à la suppléance de la présidence, le président sortant, qui assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président, organise cette élection.

Le comité électoral consultatif, constitué lors du mandat qui s'achève, l'assiste dans les opérations à accomplir avant l'élection. Ce comité électoral n'assiste pas à la séance électorale du conseil d'administration.

La convocation à cette première séance du conseil d'administration est adressée aux membres nouvellement élus au plus tard deux semaines avant la date fixée.

Lors de l'envoi des convocations des membres élus du conseil d'administration, le président établit un appel à candidature et en assure la publicité. Cette information est diffusée par voie d'affichage au siège de l'Université et par voie électronique sur le site de l'Université.

Les candidats, qu'ils soient ou non membres du conseil d'administration, doivent déclarer leur candidature, par écrit, au plus tard sept jours francs avant l'ouverture de cette séance. Chaque candidature comporte un *curriculum vitae* et une déclaration d'intention exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'Université au cours du mandat à venir. Le comité électoral consultatif enregistre les déclarations de candidature et les communique aux membres élus du conseil d'administration.

## **ARTICLE 42 - SEANCE ELECTORALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le quorum requis pour l'élection du président est des deux tiers des membres élus, présents ou représentés. Cette séance est présidée par le président de l'Université en exercice, suppléé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux présents statuts concernant la suppléance de la présidence.

Les membres élus du conseil d'administration, présents à cette séance, procèdent à l'élection d'une commission de contrôle de trois personnes dont le directeur général des services et deux membres du conseil non candidats. Cette commission est désignée pour toute la durée de l'élection du président.

La commission de contrôle, qui siège en séance :

- Enregistre les pouvoirs déposés par les membres élus du conseil d'administration ; chaque pouvoir ne peut désigner qu'un seul mandataire ;

- Etablit la liste des présents et des pouvoirs dont les présents sont porteurs ; une fois établie, cette liste ne peut plus être modifiée après l'ouverture de séance.

Le président porte à la connaissance du conseil la liste des présents et des pouvoirs. Dès que cette liste est arrêtée, le président déclare la séance ouverte si le quorum est atteint.

Au cas où un mandataire est désigné par plus de deux mandants, il est appelé à désigner le pouvoir qu'il accepte. Nul n'est autorisé à se substituer au mandant pour désigner un mandataire. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'un mandat.

Lors de la séance électorale, les candidats ne faisant pas partie des membres élus du conseil sont auditionnés, mais ne prennent pas part aux scrutins.

La séance consiste en la présentation des candidatures, les déclarations des candidats, les débats et le scrutin.

Les candidatures et les déclarations ne peuvent être présentées, ni les débats se poursuivre, pendant le scrutin. Ils peuvent reprendre dès la proclamation des résultats.

L'organisation et le dépouillement du scrutin incombent à la commission de contrôle.

Les scrutins se déroulent à bulletin secret, par appel nominatif. Il est tenu procès-verbal des scrutins par le directeur général des services.

La proclamation des résultats incombe au président de séance.

La séance est déclarée close par le président de séance dès que l'élection pour laquelle le conseil a été convoqué est acquise. En cas contraire, toute motion de clôture déposée par un ou plusieurs membres du conseil doit être mise aux voix. Si elle recueille la majorité absolue des suffrages des membres présents, la séance est aussitôt déclarée close.

La séance est déclarée close lorsqu'après trois scrutins, le président n'est pas élu.

Dans le cas d'une séance sans conclusion, le président en exercice publie l'information de ce résultat, fixe la date d'une nouvelle séance et lance un nouvel appel à candidatures. Celles-ci doivent être déclarées, par écrit, au président, au plus tard deux jours avant la séance. Le comité électoral consultatif les enregistre et en assure l'affichage à l'entrée de la salle de réunion. Ce processus est renouvelé jusqu'à ce que l'élection du président soit acquise.

La séance suivante ne peut se dérouler moins de quatre jours francs ni plus de huit jours après la clôture de la précédente. Elle est convoquée par le Président en exercice aussitôt après celle-ci. Chaque membre élu du conseil doit recevoir une convocation écrite assortie d'un nouveau pouvoir à remplir en cas de besoin.

---

## TITRE VII - REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

---

### ARTICLE 43 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'Université peut être demandée par le Président, par le quart des membres du conseil d'administration, ou par le conseil d'une composante. Les modifications apportées aux présents statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

### ARTICLE 44 - REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement de l'Université est précisé dans un règlement intérieur approuvé et modifié par une délibération statutaire du conseil d'administration, après avis du conseil académique. Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

---

## ANNEXES

---

ANNEXE 1 - LISTE DES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

ANNEXE 2 - LISTE DES STRUCTURES DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE

ANNEXE 3 - LISTE DES SERVICES COMMUNS ET DES SERVICES GENERAUX DE L'UNIVERSITE

ANNEXE 4 - LISTE DES SERVICES INTERUNIVERSITAIRES DE LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETABLISSEMENTS CLERMONT UNIVERSITE

ANNEXE 5 - STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS ETRANGERS (SUEE) - CENTRE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE UNIVERSITAIRE EN REGION AUVERGNE (FLEURA)

---

## ANNEXE 1 - LISTE DES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

---

### UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (ARTICLE L. 713-1 DU CODE DE L'EDUCATION)

UFR Langues Appliquées, Commerce et Communication (LACC)  
UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH)  
UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Education (PSSSE)  
UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)  
UFR Sciences et Technologies (ST)

### INSTITUTS ET ECOLES INTERNES (ARTICLE L. 713-9 DU CODE DE L'EDUCATION)

Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) Clermont-Auvergne  
Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications (ISIMA)  
Institut Universitaire Technologique (IUT) d'Allier  
Polytech' Clermont-Ferrand

Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC)

---

## ANNEXE 2 - LISTE DES ECOLES DOCTORALES ET DES STRUCTURES DE RECHERCHE

---

### ECOLES DOCTORALES

Sciences fondamentales  
Sciences de la vie, santé, agronomie, environnement  
Lettres, sciences humaines et sociales  
Sciences pour l'ingénieur

### STRUCTURES DE RECHERCHE

UMR6620 - Laboratoire de Mathématiques (LM)

UMR6533 - Laboratoire de Physique Corpusculaire (LPC)

UMR6016 - Laboratoire de Météorologie Physique (LaMP)

UMS833 - Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC)

UMR6524 - Laboratoire Magmas et Volcans (LMV)

UMR6296 - Institut de Chimie de Clermont-Ferrand (ICCF)

UMR6293 & UMR\_S931 - Génétique, reproduction et Développement (GRED)

EA3533 - Laboratoire des Adaptations Métaboliques à l'Exercice en conditions Physiques et Pathologiques (AME2P)

Ea4645 - Réparation du Génome Mitochondrial Normal et Pathologique (RGM)

EA997 - Centre d'Etudes et de Recherches Appliquées au Massif Central, à la Moyenne Montagne et Aux Espaces Fragiles (CERAMAC)

EA999 - Laboratoire de Recherche sur le Langage (LRL)

EA1001 - Centre d'Histoire « Espaces et Cultures » (CHEC)

EA3297 - -Philosophies et Rationalités (PHIER)

EA1087 - Espaces Humains et Interactions Culturelles (EHIC)

EA4280 - Centre de Recherches sur les Littératures et la Sociopoétique (CELIS)

UMR6024 - Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive (LAPSCO)

UMR6042 - Laboratoire de Géographie Physique et Environnementale (GEOLAB)

EA4281 - Activité, Connaissance, Transmission, Education

EA4647 - Communication et Solidarité

UMR5037 - Institut d'Histoire de la Pensée Classique

USR - Maison des Sciences de l'Homme de Clermont-Ferrand (MSH)

FED4217 - Visa : Base de Données d'Enregistrements Vidéo de Situations d'Enseignement-Apprentissage

EA4646 - Laboratoire Arc Electrique et Plasmas Thermiques (LAEPT)

UMR6602 - Institut Pascal (IP)

UMR6158 - Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes (LIMOS)

UMR\_A1095 - Génétique, Diversité et Ecophysiologie des Céréales (GDEC)

UMR\_A547 - Laboratoire de Physique et Physiologie Intégratives de l'Arbre Fruitier et Forestier (PIAF)

UMR6023 - Laboratoire Microorganismes : Génomes et Environnement (LMGE)

FR3467 - Fédération des Recherches en Environnement



---

## **ANNEXE 3 - LISTE DES SERVICES COMMUNS ET DES SERVICES GENERAUX**

---

### **SERVICES COMMUNS (ARTICLES L.714-1 ET D.714-1 A D.714-76 DU CODE DE L'EDUCATION)**

Bureau de la Vie Etudiante (BVE)  
Centre régional des mesures physiques (CRMP)  
Espace d'Accueil Etudiants  
Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM)  
Maison pour la Science en Auvergne (MSA)  
Service Commun de Culture, de Loisirs, d'Action Sociale et de Sport (CLASS)  
Service Commun des Langues Vivantes (SCLV)  
Service Commun Technique Universitaire  
Service De l'Etudiant (SDE)  
Service Universitaire des Etudiants Etrangers (SUEE) - Centre de Français Langue Etrangère et Universitaire en Région Auvergne (FLEURA)

### **SERVICES GENERAUX (ARTICLES D.714-77 A D.714-92 DU CODE DE L'EDUCATION)**

Maison de la Vie Etudiante (MVE)  
Pôle Informatique Clermont Centre (PICC)  
Pôle Valorisation, Innovation, Transfert (VIT)  
Pôle Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) - Centre d'Enseignement A Distance (CEAD)  
Service de Formation Permanente  
Service de Gestion Universitaire (SGU)  
Service Hygiène et Sécurité  
Service de Médecine et de Prévention du Personnel  
Service de la Présidence et ses directions  
Service des Relations Internationales (RI)  
Solutions en Techniques d'Analyse et Ressources Technologiques (START)

### **SERVICE RATTACHE**

Centre Régional de Formation aux Carrières de Bibliothèques, du Livre et de la Documentation (CRFCB) - BibliAuvergne

---

## ANNEXE 4 - LISTE DES SERVICES INTERUNIVERSITAIRES DE LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETABLISSEMENTS - CLERMONT UNIVERSITE

---

Bibliothèque Clermont Université  
Cellule Europe  
Centre Régional de Ressources Informatiques (CRRRI)  
Collège des Ecoles Doctorales  
Service Universitaire Culture (SUC)  
Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)  
Service Universitaire Handicap (SUH)  
Service de Santé Universitaire (SSU)

**CENTRE FLEURA  
FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE UNIVERSITAIRE EN REGION  
AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L714-1 et D714-77 à D714-82 ;  
Vu les statuts de l'université, notamment leurs articles 7 et 9 ;  
Vu l'avis du comité technique du ... octobre 2013 ;  
Vu l'avis de la commission de la formation du conseil académique du 14 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2013 ;

**TITRE 1 DENOMINATION ET MISSIONS**

**Article 1**

Dans le cadre de l'université Blaise-Pascal (Clermont-Ferrand 2) est créé, conformément aux dispositions des articles L714-1 et D714-77 à D714-82 du code de l'éducation, un service commun universitaire dénommé : centre FLEURA français langue étrangère universitaire en région Auvergne.

**Article 2**

Les missions confiées au Centre FLEURA par l'université sont les suivantes :

- 1.) Assurer la formation initiale et continue en français langue étrangère pour des publics étrangers, inscrits dans des formations en présentiel ou à distance,
- 2.) Organiser de sessions de formation dans le cadre de conventions spécifiques avec des organismes extérieurs publics ou privés, français ou étrangers dans le cadre de la formation continue,
- 3.) Préparer les étudiants étrangers pour leur intégration à l'université
- 4.) Vérifier la connaissance de la langue française notamment grâce à des certifications (DELFDALF, TCF, DCL,...),
- 5.) Assurer le suivi et/ou la mise à niveau des étudiants étrangers intégrés dans les différentes UFR et Ecoles de l'UBP,
- 6.) Promouvoir la formation de formateurs dans les domaines du Français comme langue étrangère,
- 7.) Participer à la recherche en pédagogie / au développement de la didactique du FLE sur le plan régional, national et international,
- 8.) Contribuer au développement des relations et des échanges avec les universités et les organismes français et étrangers enseignant le français comme langue étrangère, en collaboration avec le service chargé des relations internationales.

### **Article 3**

Pour la mise en œuvre de ces missions, le Centre FLEURA entretient des relations régulières avec les organismes dont relèvent les boursiers des gouvernements français ou étrangers (Campus France, CNOUS, CROUS, ...).

## **TITRE 2 ORGANISATION**

### **Article 4**

Le Centre FLEURA est dirigé par un directeur qui s'appuie sur un conseil de service présidé par le Président de l'université ou son représentant.

Le Centre FLEURA est structuré en trois pôles, un pôle pédagogique, un pôle administratif, un pôle développement et rayonnement.

### **Article 5**

Le conseil de service du Centre Fleura comprend 10 membres :

a) Membres de droit

- a. Le président de l'université ou son représentant
- b. Le directeur du Centre FLEURA
- c. Le directeur du CROUS ou son représentant
- d. Le vice président Relations internationales
- e. Le vice président étudiant

b) Membres élus

- a. Quatre enseignants de Français Langue Etrangère titulaires ou contractuels, assurant au moins un tiers de leur service d'enseignement annuel au Centre FLEURA
- b. Un étudiant inscrit dans une des formations du Centre FLEURA

Le conseil de service invite toute personne qualifiée permettant d'éclairer ses délibérations.

Le responsable administratif du Centre FLEURA, le directeur général des services de l'université, l'agent comptable et la directrice du service des relations internationales sont invités aux réunions du conseil de service. Ils ont voix consultative.

### **Article 6**

La durée du mandat des membres élus enseignants est de 2 ans.

L'élection a lieu par collège. Chaque représentant enseignant est élu au scrutin uninominal à un tour.

Le représentant étudiant est élu par le CEVU pour un an.

### **Article 7**

Le directeur du Centre FLEURA est choisi parmi l'une des catégories de personnel enseignant de l'université, après appel à candidatures. Il peut être titulaire ou contractuel. Il est nommé par le président de l'université. Son mandat est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable.

### **TITRE 3 FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8**

Le conseil de service du Centre FLEURA est consulté sur les sujets suivants avant leur transmission aux instances compétentes de l'université :

- Le budget du service
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique du service
- L'offre de formation du service
- Les modifications des statuts du service ; dans ce cas, la majorité requise est des deux tiers

Il approuve le règlement intérieur.

#### **Article 9**

Le conseil de service du Centre FLEURA se réunit au moins trois fois par an, à la demande du directeur, du président de l'université ou de deux au moins de ses membres.

#### **Article 10**

Le directeur du Centre Fleura dirige le service sous l'autorité du président de l'université. Il a autorité sur le personnel affecté au service ou mis à disposition de celui-ci. Il propose les orientations du service et met en œuvre la politique décidée par le président de l'université. Il prépare le projet de budget du service. Il établit un rapport annuel d'activité qu'il présente au conseil. Il représente le service à l'intérieur comme à l'extérieur. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université.

#### **Article 11**

Les ressources du service sont de deux types :

- Les moyens matériels et humains attribués par l'université ;
- Les ressources propres résultant de son activité, notamment les recettes résultant de conventions signées avec des organismes et les droits d'inscription aux diplômes d'université auxquels sont retranchés les prélèvements en vigueur à l'université.

### **TITRE 4 CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS**

#### **Article 12**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

Les propositions de modification sont présentées par le directeur, le président, ou à l'initiative de deux des membres du conseil de service du Centre Fleura.